



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2018-030

PUBLIÉ LE 27 MARS 2018

Sommaire

ARS PACA

R93-2018-03-26-003 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé "Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur" ("GRADeS PACA")) (40 pages)

Page 3

ARS PACA

R93-2018-03-26-003

Arrêté portant approbation de la convention constitutive
modifiée du groupement d'intérêt public dénommé

"Groupement Régional d'Appui au Développement de la

*Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public
é-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur ("GRADeS
dénommé "Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en
Provence-Alpes-Côte d'Azur" ("GRADeS PACA"))*

Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur » (« GRADeS PACA »))

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et particulièrement le chapitre 2 relatif au statut des groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013 ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 201291 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'Instruction N°SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d'e-santé ;
Vu l'Instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-30 du 12 février 2008 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Observatoire régional des urgences PACA » (ORU - PACA) ;
Vu l'arrêté n° 2012DG/11/102 du 9 novembre 2012 portant renouvellement et modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Observatoire régional des urgences PACA » ;
Vu l'arrêté n° 2014-132001 du 12 mai 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « Observatoire régional des urgences de la région PACA » ;
Vu l'arrêté du 24 septembre 2015 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Observatoire régional des urgences de la région PACA » ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « e-Santé Observatoire régional des urgences de la région PACA » ;
Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public en date du 22 février 2018 approuvant la modification de sa convention constitutive ;
Vu la demande d'approbation des modifications de cette convention constitutive présentée le 6 mars 2018 ;
Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 mars 2018;



Considérant que le ministre en charge de la santé a modifié par deux instructions en date du 11 mai 2016 (SG/DSSIS/2016/147) et du 10 janvier 2017 (SG/DSSIS/2017/8) le dispositif de gouvernance en matière de politique régionale d'e-santé ;

Considérant qu'en application de ces nouvelles orientations, cette gouvernance repose désormais sur la mise en place au sein de chaque région d'un Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADeS) ;

Considérant que, pour la constitution des GRADeS, l'instruction du 10 janvier 2017 recommande le recours à la forme juridique du groupement d'intérêt public ;

Considérant que les GRADeS ont ainsi vocation à se substituer aux groupements préexistants et doivent être chargés en particulier de la mise en place des plateformes régionales de e-santé (ENRS) et des projets issus de la stratégie régionale ;

Considérant que les modifications apportées à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « e-Santé Observatoire régional des urgences de la Région PACA », renommé à cette occasion « Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur », sont conformes à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires précitées et mentionnées dans les visas du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La convention constitutive modifiée du « Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur » figurant en annexe du présent arrêté est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et à l'Agence régionale de santé.

Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

Article 3 :

Madame la directrice des systèmes d'information de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le **26 MARS 2018**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé



Claude BOURGEOIS



Groupement régional d'appui au développement de la
e-santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur
(GRADeS PACA)

Convention constitutive du groupement d'intérêt public

Version 1.0
Février 2018

Sommaire

PREAMBULE	4
TITRE I – CONSTITUTION DU GROUPEMENT D’INTERET PUBLIC.....	5
ARTICLE I. CREATION, DENOMINATION, SIEGE.....	5
Section 1.01 Création.....	5
Section 1.02 Dénomination	5
Section 1.03 Siège.....	6
ARTICLE II. OBJET	6
Section 2.01 Principes généraux.....	6
Section 2.02 Vocation territoriale.....	7
Section 2.03 Principes d’intervention	8
ARTICLE III. DUREE	9
ARTICLE IV. PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT	9
ARTICLE V. NATURE JURIDIQUE	9
ARTICLE VI. CAPITAL	9
TITRE II – ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT ET REPARTITION DES DROITS STATUTAIRES.....	10
ARTICLE VII. ADMISSION, EXCLUSION, RETRAIT	10
Section 7.01 Admission.....	10
Section 7.02 Retrait	11
ARTICLE VIII. REPARTITION DES DROITS STATUTAIRES.....	13
Section 8.01 Principes régissant la constitution et le fonctionnement des collèges.....	13
Section 8.02 Organisation des collèges et répartition des droits statutaires par collège.....	13
TITRE III – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	15
ARTICLE IX. OBLIGATIONS DES MEMBRES	15
ARTICLE X. COMMUNICATION DES INFORMATIONS	15
ARTICLE XI. MISE A DISPOSITION DES MOYENS HUMAINS	15
Section 11.01 Modalités d’intervention des personnels mis à disposition par les membres.....	15
Section 11.02 Personnel recruté directement par le GROUPEMENT	16
ARTICLE XII. MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS ET PROPRIETE DES EQUIPEMENTS	17
ARTICLE XIII. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, DES LOGICIELS ET DES LOCAUX	17
ARTICLE XIV. FONCTIONNEMENT FINANCIER	17
Section 14.01 Budget.....	17
Section 14.02 Comptabilité.....	18
ARTICLE XV. GESTION	19
ARTICLE XVI. RESULTATS	19
TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION	20
ARTICLE XVIII. ASSEMBLEE GENERALE	20
Section 18.01 Composition	20
Section 18.02 Représentation des membres à l’assemblée générale.....	20
Section 18.03 Tenue et déroulement des séances.....	20
Section 18.04 Règles de quorum et de procurations	21
Section 18.05 Présidence.....	21
Section 18.06 Délibérations.....	21
Section 18.07 Modalités d’exercice du droit de vote.....	22
Section 18.08 Invités permanents.....	22
Section 18.09 Personnalités qualifiées	23

ARTICLE XIX. CONSEIL D'ADMINISTRATION	23
<i>Section 19.01 Composition</i>	23
<i>Section 19.02 Compétences</i>	24
<i>Section 19.03 Quorum</i>	25
<i>Section 19.04 Fonctionnement</i>	25
ARTICLE XX. DIRECTEUR DU GROUPEMENT	25
<i>Section 20.01 Désignation</i>	25
<i>Section 20.02 Révocation</i>	26
<i>Section 20.03 Démission</i>	26
<i>Section 20.04 Vacance de poste</i>	26
<i>Section 20.05 Attributions</i>	26
ARTICLE XXI. INSTANCES DIVERSES.....	27
TITRE V – CONCILIATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION	28
ARTICLE XXII. CONCILIATION	28
ARTICLE XXIII. DISSOLUTION	28
ARTICLE XXIV. LIQUIDATION.....	28
ARTICLE XXV. DEVOLUTION DES BIENS.....	29
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	30
ARTICLE XXVI. ACHATS	30
ARTICLE XXVII. PARTENARIATS	30
ARTICLE XXVIII. REGLEMENT INTERIEUR	30
ARTICLE XXIX. OBJECTIFS ANNUELS ET EVALUATION	31
ARTICLE XXX. MODIFICATION DE LA CONVENTION	31
ARTICLE XXXI. TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS	31
TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	32
ARTICLE XXXII. DIRECTION DU GROUPEMENT	32
ARTICLE XXXIII. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE.....	32
<i>Section 33.01 Règles de quorum</i>	32
<i>Section 33.02 Délibérations</i>	32
ANNEXES.....	33
LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT	33
LISTE DES PERSONNELS DU GROUPEMENT (PAR ORDRE ALPHABETIQUE)	36
EQUIPEMENTS, LOCAUX, MATERIELS, PERSONNELS MIS A DISPOSITION.....	38

Préambule

Le ministère chargé de la santé a précisé par deux instructions ministérielles du 11 mai 2016 (SG/DSSIS/2016/147) et du 10 janvier 2017 (SG/DSSIS/2017/8) le dispositif de gouvernance en matière de politique régionale d'e-santé à organiser en région, qui repose notamment sur la mise en place d'un Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADeS). L'instruction du 10 janvier 2017 recommande le recours à la forme juridique du Groupement d'Intérêt Public (GIP) et a fait l'objet d'un « Guide rédactionnel de la convention constitutive d'un GRADeS sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public » diffusé en avril 2017 par l'Agence Française de la Santé Numérique (ASIP Santé).

Ces groupements régionaux sont appelés à se substituer aux groupements préexistants chargés notamment de la mise en place de plateformes régionales de e-santé (Espaces numériques régionaux de santé, ENRS).

C'est dans ce contexte que les instances du groupement d'intérêt public « e-Santé ORU PACA » ont décidé de l'évolution de leur groupement pour constituer le GRADeS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code de l'Action sociale et des familles

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et particulièrement le chapitre 2 relatif au statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 201291 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu les décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n°2012-2047 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'Instruction de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013 ;

Vu l'Instruction N°SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d'e-santé ;

Vu l'Instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu la délibération en date du 22 février 2018 de l'Assemblée Générale du GIP e-Santé ORU PACA autorisant la modification des statuts.

Titre I – Constitution du Groupement d'intérêt public

Article I. Création, dénomination, siège

Section 1.01 Création

La présente convention constitutive est celle du Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADeS) Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce groupement est créé par la modification du GIP e-Santé ORU PACA, sous forme de groupement d'intérêt public, régi par les textes en vigueur et ce après la dernière décision d'Assemblée générale du GIP e-Santé ORU PACA.

Il est constitué sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle. Les modalités de transfert des actifs seront annexées à la présente convention.

Dans la présente convention et ci-après, le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sera dénommé « le GROUPEMENT ».

Le GROUPEMENT est constitué conformément à l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017, auquel l'agence régionale de santé PACA délègue tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage régionale pour exécuter les objets déterminés dans l'Article II de la présente convention.

Le GROUPEMENT se donne comme ambition de fédérer l'ensemble des acteurs intervenant dans les champs sanitaires et médico-social.

Il est, pour cela, constitué de membres du GROUPEMENT qui seront répartis dans les collèges selon le schéma général suivant :

Collège n°1	Etablissements publics, champs sanitaire et médico-social
Collège n°2	Etablissements privés à but lucratif, champs sanitaire et médico-social
Collège n°3	Etablissements privés d'intérêt collectif, champs sanitaire et médico-social
Collège n°4	Unions Régionales des Professionnels de Santé
Collège n°5	Structures coopératives de professionnels
Collège n°6	Institutions (Autorités de tutelle et/ou financeurs)
Collège n°7	Invités permanents

et selon les modalités précisées ci-après dans la présente convention.

Section 1.02 Dénomination

Le GROUPEMENT est dénommé « Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur ». Il pourra également être désigné sous son acronyme « GRADeS PACA », spécifiquement dans tous les actes et documents émanant du GROUPEMENT et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses. Il devra également, dans les documents visés, faire figurer la dénomination « groupement d'intérêt public ».

Section 1.03 Siège

Le siège social du GROUPEMENT est situé 145 chemin du Palyvestre à HYERES (83400).

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la région administrative Provence-Alpes-Côte d'Azur par décision de l'assemblée générale.

Article II. Objet

Section 2.01 Principes généraux

L'action du GROUPEMENT s'inscrit dans une politique d'intérêt général au service de la modernisation du système de santé grâce à la transformation numérique dans les champs du sanitaire, du médico-social et, en tant que de besoin, du social.

A cet effet, le GROUPEMENT poursuit principalement les missions suivantes :

a) En appui de l'agence régionale de santé :

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé sous le pilotage de l'ARS PACA ;
- conduire les projets de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé
- contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets de e-santé)
- accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale.

b) Plus largement, au niveau régional :

- jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale de e-santé, en liaison avec l'agence régionale de santé qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;
- promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs de santé et des usagers du système de santé ;
- apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
- contribuer à l'adéquation entre l'offre industrielle et la demande.

Il peut également porter des projets non directement issus de la stratégie régionale d'e-santé (projets à l'initiative d'acteurs institutionnels nationaux – CNSA, CNAMTS, CCMSA, ... - ou régionaux – collectivités territoriales, ou pour le compte d'offres de soins de la région), dès lors qu'ils :

- sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- répondent à un intérêt commun de plusieurs membres ou acteurs ;
- s'inscrivent dans une logique d'intérêt général, au service du développement du numérique en santé.

Dans le cadre de ces missions, le groupement peut notamment :

- faire le choix d'acquérir seul les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper avec d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat ;
- passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- participer à des structures entrant dans son objet / dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- créer ou prendre des participations dans toute structure chargée de la maîtrise d'œuvre des outils dont le développement entre dans l'objet social ;
- répondre à des appels à projets concourant directement à leur objet ;
- soutenir des expérimentations de services numériques en santé ;
- se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- intervenir en tant que centrale d'achats ou de groupement de commandes pour tout ou partie de ses membres dans des conditions précisées au règlement intérieur ;
- mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particuliers ;
- répondre à des appels à projets ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS ;
- mettre en œuvre ou poursuivre toute mission d'observance et d'évaluation quantitative et qualitative des activités et des pratiques professionnelles dans un secteur sanitaire ou médico-social déterminé (urgences, médecine préventive, protection sanitaire, ...) à des fins notamment de mise en œuvre d'actions de vigilance (identito-, pharmaco-, ...), de veille sanitaires et de gestion des risques.

Le GROUPEMENT met en œuvre toutes opérations juridiques, financières et immobilières nécessaires à la réalisation de son objet social.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au GROUPEMENT relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Section 2.02 Vocation territoriale

Les activités du GROUPEMENT n'excèdent pas le ressort de la région administrative Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cependant, le GROUPEMENT peut être amené à intervenir à un niveau interrégional voire national dans le cadre de coopérations¹.

Il peut également intervenir le cas échéant, et après délibération du Conseil d'Administration dans le cadre :

- de projets européens compatibles avec son objet ;
- de missions transfrontalières, compte-tenu de sa situation géographique.

¹ Pour répondre notamment aux principes et objectifs de coopération définis respectivement au point IV et à l'annexe 2 de l'instruction n° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017.

Section 2.03 Principes d'intervention

Principes généraux

Dans la réalisation de ses missions, le GROUPEMENT veille au respect des principes directeurs suivants et prend toute mesure nécessaire à leur effectivité :

- Il veille à respecter un principe général de transparence dans les actions qu'il conduit. En particulier, il prend toute mesure visant à prévenir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer l'exercice de ses missions d'intérêt général. Dans ce cadre, le choix des adhérents sera notamment réalisé afin d'assurer le respect de l'intérêt général dans le cadre duquel s'inscrivent ses missions.
- Il veille au respect des règles de la commande publique en cas de recours à des prestataires externes.
- Il inscrit son action dans le respect du droit de la concurrence en recourant autant que possible aux offres des acteurs industriels et commerciaux dans les secteurs couverts par le marché et du droit des aides d'Etat.
- Il s'engage à tout mettre en œuvre pour contribuer au partage d'expériences et faciliter la connaissance par tous, des projets envisagés ou mis en œuvre au sein de la région et à réfléchir, dès la phase d'avant-projet, aux opportunités et modalités de mutualisation et/ou de coopération.
- Pour chaque projet qui lui est confié par l'agence régionale de santé, le GROUPEMENT établit une note de cadrage et met en place des instances dédiées au suivi du projet, permettant d'impliquer les représentants des acteurs concernés et, le cas échéant, des personnalités qualifiées extérieures. Les instances interviennent à titre consultatif, dans le respect des compétences dévolues au directeur, au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Ces instances *ad hoc* sont distinctes des instances décisionnelles du GROUPEMENT. La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances *ad hoc* peuvent être adaptées à chaque projet, dans la limite des règles légales qui régissent les groupements d'intérêt public et celles fixées par la présente convention constitutive.

Les modalités de mise en œuvre de ces principes sont décrites le cas échéant dans le règlement intérieur du GROUPEMENT ou dans des procédures internes.

Principe de subsidiarité

La répartition des activités entre le GROUPEMENT et ses membres s'effectue comme suit :

- Le GROUPEMENT a vocation à traiter les projets collectifs, structurants, d'intérêt régional, ainsi que des missions d'études, d'évaluation ou d'expertise, dans le domaine de la e-santé², des systèmes d'information partagés de santé, de la télémédecine et de la télésanté, au bénéfice de ses membres et du développement régional. Il s'appuie pour cela notamment sur les moyens que les membres apportent au GROUPEMENT.
- Les membres, chacun pour ce qui le concerne, seuls ou en coopération, sont responsables du développement de leur propre système d'information. Le GROUPEMENT n'a donc pas vocation à intervenir dans ce domaine, mais il peut, par son action, favoriser l'interopérabilité des systèmes d'information des acteurs sanitaires et médico-sociaux.

² Entendue comme l'ensemble des usages issus des technologies de l'information et de la communication appliquées au domaine de la santé (champs sanitaire et médico-social)

Article III. Durée

Le GROUPEMENT est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

Article IV. Personnalité morale du GROUPEMENT

Conformément aux dispositions légales, le GROUPEMENT jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive initiale du GROUPEMENT.

Article V. Nature juridique

Conformément aux dispositions légales, le GROUPEMENT est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

Article VI. Capital

Le GROUPEMENT est constitué sans capital.

TITRE II – Adhésion, exclusion, retrait et répartition des droits statutaires

Article VII. Admission, exclusion, retrait

Section 7.01 Admission

Le GROUPEMENT a vocation à accepter de nouveaux membres qui doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être une personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 98 et 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- intervenir dans la région administrative Provence-Alpes-Côte d'Azur dans des activités en rapport direct avec l'objet du GROUPEMENT,
- relever de l'un des collèges définis à la Section 1.01,
- s'engager à respecter la présente convention constitutive et le règlement intérieur du GROUPEMENT.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission d'un nouveau membre.

Toute personne présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier au président du GROUPEMENT dans lequel elle précise le collège au titre duquel elle entend adhérer.

La décision de l'assemblée générale, prise dans les conditions de la Section 18.06, porte avenant à la convention constitutive.

Cet avenant précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle ventilation des droits statutaires au sein de chaque collège / sous-collège du GROUPEMENT (cf. annexe 2),
- le cas échéant, les autres modifications liées à cette adhésion.

L'avenant, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le GROUPEMENT au prorata de ses contributions aux charges, telles qu'elle aura été arrêtée par décision de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur et tout autre acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GROUPEMENT opposables aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Section 7.02 Retrait

Retrait volontaire

Tout membre du GROUPEMENT peut en cours d'exécution de la présente convention se retirer du GROUPEMENT.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre désirant se retirer doit notifier son intention par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de clôture de cet exercice. Le président du GROUPEMENT avise chaque membre de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

Si le GROUPEMENT ne comporte plus que deux membres, le retrait de l'un des membres entraîne de plein droit la dissolution du GROUPEMENT qui devra être constatée par l'assemblée générale, dans les conditions prévues aux présentes.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du GROUPEMENT à la date de retrait, incluant les dettes échues et à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, baux et locations à la date du retrait.

La régularisation des sommes dues par le retrayant (dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde négatif) ou par le GROUPEMENT (dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif) intervient dans un délai de 60 jours à compter de la présentation à l'assemblée générale des comptes de l'exercice approuvés par le conseil d'administration à la date effective du retrait.

L'assemblée générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive. Cet avenant précise :

- l'identité et la qualité du retrayant,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle ventilation des droits statutaires au sein de chaque collège / sous-collège du GROUPEMENT ;
- le cas échéant, les autres modifications liées à cette adhésion.

Une fois approuvé, l'avenant fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues aux présentes.

Retrait d'office

Tout membre avec voix délibérative du GROUPEMENT cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique lui permettant d'adhérer au GROUPEMENT,
- par l'effet de la dissolution ou de la perte de la qualité de personne morale.

La démission d'office est constatée par une décision de l'assemblée générale du GROUPEMENT prise dans les conditions de la Section 18.06.

Elle donne lieu à un avenant qui procède en tant que de besoin à la régularisation des parts au sein du collège concerné.

L'avenant soumis à l'approbation des autorités compétentes précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle ventilation des droits statutaires au sein de chaque collège / sous-collège du GROUPEMENT ;
- le cas échéant les autres modifications de la Convention Constitutive liées à ce retrait.

Section 7.03 Exclusion

Lorsque le GROUPEMENT comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'eux peut être prononcée :

- en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements d'intérêt public, de la présente convention, du Règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par le président et demeurée sans effet.
- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article XXII de la présente convention.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par le président au plus tard dans le mois qui suit la mise en demeure.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'assemblée générale convoquée au minimum quinze jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure doit être adaptée selon les modalités prévues par la convention constitutive.

La décision prise par l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive.

Cet avenant précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle ventilation des droits statutaires au sein de chaque collège / sous-collège du GROUPEMENT ;
- le cas échéant, les autres modifications liées à cette adhésion.

L'avenant est soumis à l'approbation de l'autorité compétente et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le GROUPEMENT jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de son exclusion selon les modalités et conditions prévues par la présente.

La répartition des droits statutaires prévue à l'article VIII donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion, jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Article VIII. Répartition des droits statutaires

Section 8.01 Principes régissant la constitution et le fonctionnement des collèges

Dans le respect des dispositions de l'article 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et afin de faciliter la gouvernance du groupement et la représentation de tous les acteurs du groupement, sont constitués 7 collèges.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège. Dans l'hypothèse où une personne morale est susceptible de relever de plusieurs collèges, elle précise lors de son adhésion à quel titre elle entend adhérer au GROUPEMENT et renonce de ce fait à l'adhésion à tout autre titre.

Les membres du GIP e-Santé ORU PACA qui ne peuvent être rattachés à l'un des six premiers collèges à la date de création du GRADeS deviennent membres du collège n7 « Invités permanents ».

Chacun des membres est tenu de faire connaître dans les délais les plus brefs au président du GROUPEMENT tous les événements pouvant affecter sa qualité de membre d'un collège.

A réception de cette information, le président convoque le conseil d'administration du GROUPEMENT qui statue dans les délais les plus brefs sur les suites à donner.

En tant que de besoin, il est fait application des stipulations de la présente convention relatives au retrait ou à l'exclusion.

Section 8.02 Organisation des collèges et répartition des droits statutaires par collège

La répartition des droits statutaires par collège est la suivante :

Identification du collège		Droits statutaires	Ventilation des droits statutaires au sein du collège, par sous-collège
Collège n°1	Etablissements publics, champs sanitaire et médico-social	26	CHU (AP-HM et CHU de Nice) : 10 Autres établissements publics de santé : 12 Etablissements et services médico-sociaux publics : 4
Collège n°2	Etablissements privés à but lucratif, champs sanitaire et médico-social	12	Etablissements privés à but lucratif, champ sanitaire : 9 Etablissements privés à but lucratif, champ MS : 3
Collège n°3	Etablissements privés d'intérêt collectif, champs sanitaire et médico-social	12	ESPIC du champ sanitaire, hors CLCC : 5 Etablissements centres de lutte contre le cancer : 3 ESPIC du champ médico-social : 4
Collège n°4	Unions Régionales des Professionnels de Santé	12	UPRS Médecins Libéraux et URPS Chirugiens-dentistes : 6 URPS Auxiliaires (Pharmaciens, Infirmiers) et autres professionnels de santé (Masseurs-Kinésithérapeutes, Orthoptistes, ...) : 6
Collège n°5	Structures coopératives de professionnels	4	Entités de coopération ou de coordination du suivi de la prise en charge des patients (PTA, CTA, CLIC, Réseaux, ...) : 2 Centres, maisons et pôles de santé : 2
Collège n°6	Institutions (Autorités de tutelle et/ou financeurs)	34	ARS : 34
Collège n°7	Invités permanents	Voix consultative	CPAM, CRSA Conseil Régional, Conseils Départementaux, Métropoles Associations d'usagers du Système de Santé Ordres professionnels Autres membres bénéficiant de l'activité du GRADeS
TOTAL		100	

La répartition des droits statutaires entre les collèges est considérée comme un principe essentiel de fonctionnement du groupement.

Les droits statutaires de chaque collège sont ventilés par sous-collège, conformément au tableau ci-dessus, et de manière égalitaire entre les membres au sein de chaque catégorie. Chaque sous-collège désigne un représentant pour porter ses droits statutaires en Conseil d'Administration.

En cas de retrait d'un membre et de non remplacement au sein du collège, ses droits sont répartis égalitairement entre les membres restants du sous-collège concerné au sein du collège.

En cas d'admission d'un nouveau membre, les droits du collège font l'objet d'une nouvelle ventilation égalitaire entre les membres de chaque sous-collège.

Les droits de vote à l'assemblée générale et au conseil d'administration du GROUPEMENT s'établissent conformément à la répartition prévue par le tableau ci-dessus, c'est-à-dire par sous-collège au sein de chaque collège.

TITRE III – Fonctionnement du GROUPEMENT

Article IX. Obligations des membres

Les membres partagent un objectif de promotion de la e-santé ; à ce titre ils s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GROUPEMENT et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres du GROUPEMENT ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

En particulier, chaque membre s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la présente convention et le règlement intérieur du présent GROUPEMENT.

Les membres du GROUPEMENT sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GROUPEMENT des missions qui lui sont confiées conformément à l'article II des présentes.

Article X. Communication des informations

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors de l'assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GROUPEMENT, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par le conseil d'administration, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GROUPEMENT.

Dans les rapports entre eux, les membres du GROUPEMENT sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres du GROUPEMENT ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du GROUPEMENT proportionnellement à leur part dans le capital et ce quel que soit le montant dû par le GROUPEMENT.

Article XI. Mise à disposition des moyens humains

Conformément aux textes en vigueur, le GROUPEMENT a vocation à fonctionner avec le personnel mis à disposition par les membres, dont la liste est annexée aux présentes.

Le recrutement direct de personnels par le GROUPEMENT s'effectue à titre complémentaire.

Section 11.01 Modalités d'intervention des personnels mis à disposition par les membres

La mise à disposition des personnels par ses membres est réalisée conformément à leurs statuts et aux dispositions des articles 109 à 111 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 précisées par le décret

n°2013-292 du 5 avril 2013 déterminant le régime de droit public auquel peuvent être soumis les personnels et le directeur du GROUPEMENT.

L'organisation mise en œuvre au sein dudit GROUPEMENT respecte l'autonomie et le fonctionnement interne des établissements membres.

Cependant, la représentation du personnel au sein dudit GROUPEMENT est organisée conformément au décret du 5 avril 2013 susvisé. En particulier, un comité technique est créé selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les personnels mis à disposition correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de son objet social. Au jour de sa constitution, le GROUPEMENT comprend le personnel dont la liste est annexée à la convention constitutive.

Cette liste est susceptible d'évoluer notamment en fonction des besoins du GROUPEMENT pour la réalisation de son objet social.

Les personnels mis à disposition conservent leur propre statut ainsi que les droits et obligations y afférents.

En particulier, ils restent rattachés juridiquement à leur employeur d'origine, restent sous leur autorité hiérarchique et disciplinaire, conservent leur rémunération, leurs droits à avancement, etc.

L'employeur d'origine garde la charge de leurs salaires et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les mises à disposition du GROUPEMENT constituent des participations en nature, lesquelles sont en principe valorisées et remboursées à l'euro près par le GROUPEMENT au membre concerné, sauf accord exprès de celui-ci pour que la mise à disposition soit faite à titre gratuit.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du GROUPEMENT, à charge pour lui de référer à l'employeur d'origine toute difficulté ou tout manquement dont il aurait à connaître.

Ces personnels sont remis à disposition de leur employeur d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur, l'agent est réintégré dans un délai de trois mois sauf accord particulier ;
- dans le cas où leur établissement d'origine se retire du GROUPEMENT ;
- en cas de dissolution pour quelque motif que ce soit ou d'absorption de l'établissement à leur demande, dans le respect des règles de réintégration fixées par l'employeur d'origine,
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve que la durée de mise à la disposition du GROUPEMENT initialement prévue ait expiré, ou à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum,
- dans le cas où cet organisme est exclu du GROUPEMENT, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum.

Section 11.02 Personnel recruté directement par le GROUPEMENT

Le GROUPEMENT peut être employeur.

Cependant, conformément au décret n°2013-292 du 5 avril 2013, les recrutements ne peuvent être effectués qu'à titre complémentaire et donc de manière subsidiaire à la mise à disposition de fonctionnaires par les membres du GROUPEMENT.

Des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

- pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du GROUPEMENT en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an à compter de la vacance de poste,
- pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent.

Les agents contractuels du GROUPEMENT se voient appliquer le statut des agents contractuels selon les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et du décret du 5 avril 2013 susvisé.

Article XII. Mise à disposition des moyens matériels et propriété des équipements

Les matériels et locaux mis à disposition du GROUPEMENT par un membre restent la propriété de ce dernier.

Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention selon les modalités définies au Règlement intérieur et les textes en vigueur.

Le GROUPEMENT prend toutes les dispositions pour souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation de ces biens.

Article XIII. Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Le GROUPEMENT est titulaire des biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GROUPEMENT. Les membres disposent de la propriété intégrale et exclusive des logiciels employés et/ou développés par le groupement à due proportion de leurs droits statutaires ; les conditions de cession sont définies par l'assemblée générale le cas échéant. En cas de dissolution du GROUPEMENT, ils seront dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires ayant un objet similaire et après délibération de l'Assemblée générale en ce sens, prise à la majorité simple (cf. Article XXV).

Article XIV. Fonctionnement financier

Section 14.01 Budget

Principes

L'exercice budgétaire débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de l'année concernée.

Par exception, le premier exercice du GROUPEMENT commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le directeur du GROUPEMENT élabore pour chaque exercice un programme d'activité et un projet de budget incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice approuvé chaque année par le conseil d'administration.

Le budget prévisionnel doit être voté en équilibre.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du GROUPEMENT, en distinguant :

- les frais de fonctionnement,
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Pour assurer son fonctionnement, les membres du GROUPEMENT peuvent procéder à des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnels qui sont précisées en annexe.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par le conseil d'administration au regard des prévisions d'activité.

Cette répartition fait l'objet, par décision du conseil d'administration, d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Les modalités de versement des contributions sont précisées dans le règlement intérieur.

Un budget rectificatif est voté à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur, le conseil d'administration pouvant être convoqué à cette seule fin, notamment en cas de modification imprévisible des conditions économiques ou de la réalisation d'une nouvelle action confiée au GROUPEMENT en cours d'exercice.

Financement du GROUPEMENT

Les ressources du GROUPEMENT permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- **les participations des membres :**
 - soit sous forme de contributions financières ;
 - soit sous forme de contributions en nature : mise à disposition de locaux, de matériels, de personnel ou intervention de professionnels. Ces mises à disposition sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût conformément aux modalités arrêtées par le conseil d'administration et remboursées à l'euro près aux membres concernées dans les conditions précisées au Règlement intérieur, sauf accord exprès du membre contributeur pour que sa contribution soit faite à titre gratuit.
- **des financements extérieurs**, notamment de l'Etat, de l'assurance-maladie, des collectivités, voire des dons et legs et l'appel au mécénat.

Le budget fixe les dépenses de fonctionnement et d'investissement isolées par projet et par membre concerné pour les actions qui le justifient.

Pour les projets concernant un groupe de membres de façon exclusive, il peut être fixé un mode de contribution aux charges engagées par le GROUPEMENT à la seule charge des membres concernés dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Section 14.02 Comptabilité

La comptabilité du GROUPEMENT est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le GROUPEMENT est soumis aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable assiste aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration avec voix consultative.

Article XV. Gestion

Le directeur soumet dans les trois mois de la clôture d'un exercice l'approbation des comptes de l'exercice écoulé au conseil d'administration ainsi que l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter dans la gestion.

Article XVI. Résultats

Le GROUPEMENT ne donne pas lieu à la réalisation de bénéfices ni au partage de bénéfices.

Dans ces conditions, le conseil d'administration propose les modalités d'affectation de l'excédent éventuel.

Les excédents de recettes dégagés au titre d'un exercice sont, sur proposition du conseil d'administration :

- soit reportés sur l'exercice suivant,
- soit mis en réserve en vue, le cas échéant, de compenser les charges imputables à l'activité concernée,
- soit affectés à la section d'investissement sur proposition du conseil d'administration.

Lorsqu'un déficit est constaté à la clôture de l'exercice, le résultat déficitaire est reporté sur les exercices suivants conformément à la réglementation comptable applicable au GROUPEMENT. Le conseil d'administration prend toute mesure pour rétablir l'équilibre budgétaire dans les meilleurs délais.

Les modalités d'application sont détaillées dans le règlement intérieur.

Titre IV – Organisation et administration

Le GROUPEMENT est administré par l'assemblée générale et par le conseil d'administration, présidés par une seule et même personne, le Président du GROUPEMENT.

Il est dirigé par un directeur qui assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, le fonctionnement du GROUPEMENT.

Article XVIII. Assemblée générale

Section 18.01 Composition

L'assemblée générale est constituée des membres visés à la Section 1.01.

Chaque membre dispose d'un représentant.

Les personnes morales de droit public ou chargées d'une mission de service public doivent obligatoirement disposer ensemble de la majorité des voix au sein de l'assemblée générale.

Section 18.02 Représentation des membres à l'assemblée générale

Chaque membre est représenté par son représentant légal qui peut, en son absence, donner un pouvoir spécifique à un mandataire dûment désigné. Ce pouvoir devra être adressé au Président du GROUPEMENT au moins 48 heures à l'avance.

Section 18.03 Tenue et déroulement des séances

Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du Président du GROUPEMENT.

L'assemblée générale est convoquée par le Président du GROUPEMENT par courrier quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle se réunit obligatoirement à la demande du quart au moins des membres du GROUPEMENT ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

Assemblées générales extraordinaires

Lorsque l'intérêt supérieur du GROUPEMENT ou l'urgence de la situation le justifient, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur un ordre du jour déterminé soit par le Président, soit à la demande de la moitié au moins des membres du GROUPEMENT soit à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Le délai de convocation est alors ramené à 5 jours.

Dispositions communes aux assemblées générales

Assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale :

- Le directeur du GROUPEMENT,
- L'agent comptable du GROUPEMENT.

Section 18.04 Règles de quorum et de procurations

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement la moitié des droits statutaires.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée au plus tôt 5 jours et au plus tard 15 jours après la première convocation. Des convocations portant le même ordre du jour sont alors adressées aux membres.

Lors de cette seconde séance, l'assemblée générale délibère valablement, quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 pouvoirs par personne, étant précisé qu'un membre ne peut donner pouvoir qu'à un membre appartenant au même collège que lui.

Section 18.05 Présidence

L'assemblée générale est présidée par un Président élu, pour trois ans, au sein du conseil d'administration (conformément aux dispositions de la section 19.02), et en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président élu en même temps et selon les mêmes modalités.

Le Président et le vice-président n'appartiennent pas au même collège.

Le Président détermine l'ordre du jour au besoin en concertation avec le directeur ; il assure le bon déroulement des séances et la police des débats.

Le procès-verbal, qui formalise les décisions prises par l'assemblée générale, est rédigé par un secrétaire de séance désigné par le président, qui le signe et l'adresse à l'ensemble des membres. Il est porté sur un registre tenu au siège du GROUPEMENT.

Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les membres, actuels et à venir, y compris lorsqu'ils sont absents lors des séances.

Section 18.06 Délibérations

L'assemblée générale prend toute décision intéressant l'administration du GROUPEMENT.

L'assemblée délibère exclusivement sur les matières suivantes :

- 1) Toute modification de la convention constitutive,
- 2) La transformation du groupement en une autre structure,
- 3) La modification de la répartition des droits statutaires,
- 4) La dissolution du groupement,
- 5) La définition de la politique générale,
- 6) L'admission, le retrait, l'exclusion de nouveaux membres,

- 7) La modification du capital,
- 8) Le transfert du siège du groupement en un autre lieu,
- 9) L'autorisation d'acquisition ou d'aliénation, échange d'immeubles,
- 10) Les décisions de recours à l'emprunt,
- 11) L'acceptation et refus des dons et legs,
- 12) Les modalités de dévolution des biens du GROUPEMENT,
- 13) La désignation des administrateurs siégeant au conseil d'administration (personnes physiques désignées par chaque sous-collège au sein de chaque collège du GROUPEMENT représentant ce sous-collège au sein de ce collège).

Sauf exception expresse, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 3/4 des voix exprimées.

Toutes les décisions prises par l'assemblée engagent tous les membres du GROUPEMENT.

Dans le cas d'une exclusion, les règles de majorité s'entendent abstraction faite des voix de l'établissement membre dont l'exclusion est demandée.

Section 18.07 Modalités d'exercice du droit de vote

A défaut de pouvoir assister personnellement à l'assemblée générale, les membres peuvent donner une procuration à un autre membre dans la limite de trois mandats par membre votant.

Le vote par correspondance (courrier, e-mail) est admis et peut-être proposé par le directeur à la condition expresse que des traces écrites des votes soient conservées et archivées pendant un an afin de pouvoir être présentées en cas de besoins aux membres sur demande.

Le GROUPEMENT pourra également mettre en place, compte-tenu des contraintes géographiques, des modalités d'assemblée générale par visioconférence et de vote par voie électronique dans des conditions précisées au règlement intérieur.

Section 18.08 Invités permanents

Le Président du GROUPEMENT convie à participer aux travaux de l'assemblée générale les invités permanents mentionnés dans la liste suivante :

- CPAM
- CRSA
- Conseil Régional
- Conseils Départementaux
- Métropoles
- Associations d'usagers du Système de Santé
- Ordres professionnels
- Observatoire Régional de la Santé
- Membres du GIO e-Santé ORU PACA à la date de création non rattachés à l'un des 6 premiers collèges
- Autres membres bénéficiant de l'activité du GRADeS

Ces invités permanents disposent d'une voix consultative en Assemblée Générale.

Section 18.09 Personnalités qualifiées

Le Président ainsi que le directeur du GROUPEMENT peuvent convier à participer à leurs travaux et aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration toute personne ou organisme qualifié.

Article XIX. Conseil d'administration

Section 19.01 Composition

Le conseil d'administration est composé de **19 administrateurs conseillers**, personnes physiques désignées par chaque sous-collège au sein de chaque collège du GROUPEMENT en assemblée générale et représentant ce sous-collège au sein de ce collège, selon la répartition suivante :

Identification du collège		Droits statutaires	Ventilation des droits statutaires au sein du collège, par sous-collège	Administrateurs
Collège n°1	Etablissements publics, champs sanitaire et médico-social	26	CHU (AP-HM et CHU de Nice) : 10 Autres établissements publics de santé : 12 Etablissements et services médico-sociaux publics : 4	6 dont : 2 pour le sous-collège 1 (1 par CHU) 3 pour le sous-collège 2 (dont 1 pour les hôpitaux militaires) 1 pour le sous-collège 3
Collège n°2	Etablissements privés à but lucratif, champs sanitaire et médico-social	12	Etablissements privés à but lucratif, champ sanitaire : 9 Etablissements privés à but lucratif, champ MS : 3	4 dont : 3 pour le sous-collège 1 1 pour le sous-collège 2
Collège n°3	Etablissements privés d'intérêt collectif, champs sanitaire et médico-social	12	ESPIC du champ sanitaire, hors CLCC : 5 Etablissements centres de lutte contre le cancer : 3 ESPIC du champ médico-social : 4	3 : 1 par sous-collège
Collège n°4	Unions Régionales des Professionnels de Santé	12	UPRS Médecins Libéraux et URPS Chirurgiens-dentistes : 6 URPS Auxiliaires (Pharmaciens, Infirmiers) et autres professionnels de santé (Masseurs-Kinésithérapeutes, Orthoptistes, ...) : 6	2 : 1 par sous-collège, avec pour le collège 1 un représentant URPS ML
Collège n°5	Structures coopératives de professionnels	4	Entités de coopération ou de coordination du suivi de la prise en charge des patients (PTA, CTA, CLIC, Réseaux, ...) : 2 Centres, maisons et pôles de santé : 2	2 : 1 par sous-collège
Collège n°6	Institutions (Autorités de tutelle et/ou financeurs)	34	ARS : 34	2 (1 représentant de l'équipe de direction et la Directrice des systèmes d'information)
Collège n°7	Invités permanents	Voix consultative		Pas de représentant
TOTAL		100		19

Chaque administrateur dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le nombre de représentants par collège au conseil d'administration ne traduit pas les quotités de droits de vote détenues. Chaque membre du conseil d'administration a un droit de vote égal à celui du sous-collège qu'il représente.

Le conseil d'administration est présidé par le président du GROUPEMENT.

Les administrateurs sont élus par chaque sous-collège de l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

En cas de démission, d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Seules peuvent être soumises au vote de l'assemblée générale les candidatures des personnes physiques appartenant à des personnes morales membres du GROUPEMENT, à jour de leurs contributions annuelles.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Les motifs pouvant permettre de mettre fin aux fonctions d'un administrateur sont précisées dans le règlement intérieur.

La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune indemnisation autre que d'éventuels défraiements.

Section 19.02 Compétences

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Il est notamment compétent pour :

- 1) Désigner le président et le vice-président du GROUPEMENT, parmi ses membres
- 2) Nommer, renouveler, révoquer le directeur du groupement,
- 3) Fixer les modalités de rémunération du directeur ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du GROUPEMENT,
- 4) Valider le projet de CPOM avec l'ARS et mandater le directeur pour sa signature,
- 5) Approuver le programme annuel prévisionnel d'activités et le budget correspondant, y compris le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel,
- 6) Approuver le règlement intérieur proposé par le directeur, à l'exception de la partie relative à la définition des collèges et à la composition du conseil d'administration. Cette partie du règlement intérieur est arrêtée et approuvée par l'assemblée générale.
- 7) Approuver l'association du GROUPEMENT à d'autres structures et le cas échéant autoriser des prises de participation,
- 8) Prendre des mesures relatives aux modalités de fonctionnement du GROUPEMENT
- 9) Approuver les comptes de chaque exercice clos,
- 10) Déterminer l'affectation des éventuels excédents,
- 11) Fixer le montant des contributions annuelles des membres,
- 12) Approuver le rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- 13) Désigner le liquidateur en cas de dissolution et définir ses missions,
- 14) Valider le Plan de redressement financier,
- 15) Autoriser le directeur à ester en justice et à transiger.

Dans les matières énumérées au présent article, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des 3/5e des voix exprimées selon la répartition précisée à l'article 19.01. Dans les autres matières non listées au présent article, les décisions sont prises à la majorité absolue (50+1) des voix exprimées.

Toutes les décisions prises par le conseil d'administration engagent tous les membres du GROUPEMENT.

Section 19.03 Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés et qu'ils détiennent conjointement au moins la moitié des droits statutaires. A défaut, le conseil d'administration est convoqué de nouveau au plus tôt 5 jours et au plus tard 15 jours après la première convocation. Lors de la seconde réunion, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Section 19.04 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président du GROUPEMENT, et aussi souvent que l'intérêt du GROUPEMENT l'exige. Le conseil se réunit également à la demande écrite du quart de ses membres adressée au président du GROUPEMENT et précisant les questions portées à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration du GROUPEMENT se réunit notamment pour préparer les propositions à soumettre à l'assemblée générale, voter le projet de budget et les contributions des membres pour l'exercice à venir et arrêter les comptes de l'exercice clos ainsi que les termes du rapport d'activité soumettre à l'assemblée générale.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication par le président du GROUPEMENT, et notamment par courrier électronique, et précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

Le directeur du GROUPEMENT participe de droit au conseil d'administration avec voix consultative, auquel il rend compte de ses activités. Il assure le secrétariat de la séance.

En l'absence du président du GROUPEMENT, le conseil d'administration est présidé par le vice-président.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal rédigé par un secrétaire de séance désigné par le président et signé par le président du GROUPEMENT ou, le cas échéant, le vice-président.

Les fonctions de président, de vice-président et d'administrateur sont exercées gratuitement.

Tout administrateur empêché peut se faire remplacer par son suppléant. Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans motif légitime, est considéré comme démissionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé à la nomination d'un nouvel administrateur dans les formes prescrites ci-dessus.

Le conseil d'administration peut être réuni en bureau selon des modalités définies au règlement intérieur.

Article XX. Directeur du GROUPEMENT

Section 20.01 Désignation

Le directeur du GROUPEMENT est nommé pour une durée de 5 ans renouvelable par le conseil d'administration sur proposition du Président du GROUPEMENT, après avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé.

Section 20.02 Révocation

Le directeur est révocable, avec un préavis d'un mois, sur décision motivée du conseil d'administration pour un juste motif.

Le directeur est préalablement invité à fournir des explications devant le conseil d'administration.

Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

Section 20.03 Démission

Le directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer le conseil d'administration trois mois à l'avance.

Section 20.04 Vacance de poste

En cas de vacance de poste, les fonctions du directeur sont provisoirement assurées par le président du GROUPEMENT pendant une période maximale de six mois.

Section 20.05 Attributions

Le directeur du GROUPEMENT assure sous l'autorité du Conseil d'Administration le fonctionnement et la gestion courante du GROUPEMENT.

Il est compétent pour régler les affaires du GROUPEMENT autres que celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Il est le garant du respect de la convention constitutive ainsi que des orientations du GROUPEMENT décidées par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il propose au président du GROUPEMENT des projets d'ordre du jour pour l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il rend compte chaque année de l'exécution de ces orientations devant l'assemblée générale.

Il assure également la vérification du quorum et la rédaction du procès-verbal.

A ce titre :

- Il est en charge du fonctionnement général du GROUPEMENT, sous l'autorité du Président,
- Il est compétent pour conclure toute convention nécessaire à la réalisation de l'objet statutaire du GROUPEMENT et la poursuite de ses missions, dans le respect du droit en vigueur et sous réserve d'en aviser le conseil d'administration ;
- A ce titre, Il procède spécifiquement au recrutement des personnels sur lesquels il a autorité et dont il détermine les fonctions et attributions ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du GROUPEMENT,
- Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- Il présente le rapport annuel d'activité et les comptes du GROUPEMENT,
- Il prépare et présente le budget devant le conseil d'administration et l'assemblée générale,
- Il représente le GROUPEMENT dans tous les actes de la vie civile et en justice,

- Il peut ester en justice, en demande comme en défense, de même qu'il peut transiger au nom du GROUPEMENT, sous réserve d'avoir été préalablement et expressément autorisé par le Conseil d'Administration,
- Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration dont il prépare, restitue et exécute les décisions,
- Il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel propre du GROUPEMENT.

Les personnels mis à la disposition du GROUPEMENT sont placés sous son autorité fonctionnelle. Il est consulté par les établissements employeurs sur toutes questions relatives à la manière de servir et au déroulement de carrière des agents mis à disposition.

Il est tenu informé des absences pour maladie ainsi que de toute question relative à l'aptitude physique des agents.

Article XXI. Instances diverses

Aux fins d'assister le directeur dans sa gestion du GROUPEMENT et de préparer les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, sont mises en place de façon permanente :

- Une commission (pilotage et financement) des projets
- Une commission des marchés
- Une commission des utilisateurs

Par ailleurs, les membres pourront décider de mettre en place d'autres commissions et comités.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ces instances diverses sont prévues par les dispositions du Règlement intérieur.

Titre V – Conciliation, dissolution, liquidation

Article XXII. Conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GROUPEMENT ou encore entre le GROUPEMENT lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention, de son interprétation ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise au directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil d'administration.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article XXIII. Dissolution

Le GROUPEMENT est dissous dans les circonstances suivantes :

- Par décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues aux présentes,
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive
- Par extinction de l'objet social.

Le retrait d'un membre du GROUPEMENT ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf lorsque le GROUPEMENT est constitué uniquement de deux membres ou qu'il apparaît manifestement que le GROUPEMENT ne peut plus fonctionner sans la participation de l'un de ses membres.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GROUPEMENT jusqu'à dissolution du GROUPEMENT d'intérêt public.

La dissolution du GROUPEMENT entraîne sa liquidation dans les conditions ci-après définies.

Article XXIV. Liquidation

La dissolution du GROUPEMENT entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du GROUPEMENT survit pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur, désigné, en son sein ou non, par le conseil d'administration qui définira les conditions de rémunérations, les attributions et l'étendue du pouvoir du liquidateur.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions par le conseil d'administration.

En tout état de cause, sa nomination et sa révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Les membres sont convoqués en assemblée générale afin d'approuver le compte définitif et le quitus du liquidateur.

Article XXV. Dévolution des biens

Quelle que soit la cause de dissolution, les matériels, équipements et locaux mis à disposition du GROUPEMENT par les membres reviendront en toute propriété au membre concerné, dans les conditions définies dans les conventions.

Si des travaux ou aménagement ont été effectués par le GROUPEMENT dans les locaux mis à disposition, ceux-ci reviendront de plein droit au membre les ayant mis à disposition.

Après paiement des dettes, et le cas échéant remboursement du capital et reprises des apports sus-évoqués, il appartiendra à l'assemblée générale de statuer sur le sort des biens mobiliers et immobiliers appartenant au GROUPEMENT à la majorité simple. Une dévolution à des groupements ou organismes poursuivant des buts similaires sera à privilégier.

Titre VI – Dispositions diverses

Article XXVI. Achats

Les achats du GROUPEMENT respectent l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou tout texte qui leur serait substitué.

Dans le cadre de son objet, le GROUPEMENT peut agir comme centrale d'achats ou en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes.

Article XXVII. Partenariats

Le GROUPEMENT peut nouer tout partenariat, conclure toute convention et participer à tout groupement dans le respect de son objet social et des textes en vigueur.

Article XXVIII. Règlement intérieur

L'assemblée générale établit, dès le début de son mandat, un Règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement du GROUPEMENT.

Ce règlement est préparé par le directeur et approuvé par le conseil d'administration dans les trois mois suivant la constitution du GROUPEMENT.

Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.

Le règlement intérieur doit prévoir notamment :

- En tant que de besoin, les modalités de facturation aux membres adhérents de prestations individualisées,
- Les modalités de versement des contributions des membres,
- Les modalités de financement des projets,
- Les règles d'intervention et les limites de prestation,
- Les modalités des mises à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du GROUPEMENT
- Les conditions de travail,
- Les modalités de création du comité technique, du CHSCT et de la commission consultative paritaire ;
- La mise en place de procédures de gestion interne et de contrôle spécifique,
- Les conditions d'intervention des prestataires extérieurs au GROUPEMENT,
- Les moyens d'information des membres,
- Le fonctionnement des instances délibératives,
- Le fonctionnement des instances consultatives,
- L'intervention du groupement en tant que centrale d'achats ou de groupement de commandes pour tout ou partie de ses membres,
- Les modalités de mise en œuvre des principes généraux,
- Les modalités des mises à disposition des moyens matériels,
- Les modalités de remboursement des contributions en nature,
- Les modalités d'affectation du bénéfice ou de report du déficit,

- Les modalités d'assemblée générale par visioconférence et de vote par voie électronique,
- Les motifs pouvant fonder la décision de mettre fin aux fonctions d'un administrateur.

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du Règlement Intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

Ce règlement est indissociable de la présente convention constitutive.

Article XXIX. Objectifs annuels et évaluation

Des objectifs de fonctionnement sont fixés chaque année par l'assemblée générale et font l'objet d'une évaluation à la fin de chaque année civile.

Cette évaluation annuelle quantitative et qualitative de l'activité est présentée lors de la première réunion annuelle de l'assemblée générale du GROUPEMENT.

Les indicateurs de suivi sont précisés par le règlement intérieur.

L'évaluation qualitative porte notamment sur le degré de satisfaction des membres sur l'efficacité et la réactivité au regard des objectifs fixés.

Ces éléments sont repris dans le Rapport d'activité du GROUPEMENT qui doit être préparé par le Directeur et soumis aux instances du GROUPEMENT avant communication au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article XXX. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant dûment approuvé par l'assemblée générale dans les conditions fixées aux présentes.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une approbation par les autorités compétentes et d'une publication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'adhésion, le retrait et l'exclusion d'un membre de l'assemblée générale donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

Article XXXI. Transfert des droits et obligations

La constitution du GROUPEMENT procède de la modification des statuts du GIP e-Santé ORU PACA sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

Cette modification des statuts du groupement n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Titre VII – Dispositions transitoires

Article XXXII. Direction du groupement

A titre transitoire et dans l'attente de la désignation d'un directeur selon les modalités prévues en section 20.01, les fonctions de directeur sont assurées par M. Frédéric LIMOUZY (actuel président du CA du GIP e-Santé ORU PACA).

Article XXXIII. Première assemblée générale

A titre exceptionnel et transitoire, les dispositions suivantes se substituent aux dispositions prévues à l'article XVIII lors de la première réunion de l'assemblée générale suivant l'approbation de la présente convention constitutive.

Section 33.01 Règles de quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement un tiers des droits statutaires.

Section 33.02 Délibérations

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 3/5 des voix exprimées.

Annexes

Liste des membres du Groupement

Dénomination	Forme juridique	SIRET
APHM	Etablissement Public	26130008100484
CHU Nice	Etablissement Public	26060070500040
CH Avignon (Henry Duffaut)	Etablissement Public	26840016500018
CH Aix Pertuis	Etablissement Public	20002932000013
CHITS	Etablissement Public	26830012600177
CH Antibes Juan Les Pins	Etablissement Public	26060015000015
CH Arles (Imbert Joseph)	Etablissement Public	26130022200013
CH Aubagne	Etablissement Public	26130002400039
CH Brignoles (Jean Marcel)	Etablissement Public	26830002700011
CH Cannes (Pierre Nouveau)	Etablissement Public	26060020000018
CH Carpentras (Pôle Public Privé Carpentras)	Etablissement Public	26840022300064
CH de La Dracénie	Etablissement Public	26830021700018
CH Grasse	Etablissement Public	26060017600010
CH Hyères (Marie Josée Treffot)	Etablissement Public	26830005000054
CH La Ciotat	Etablissement Public	26130004000019
CH Manosque	Etablissement Public	26040016300010
CH Martigues	Etablissement Public	26130019800015
CH Orange (LPAs Giorgi)	Etablissement Public	26840026400068
CH Salon de Provence	Etablissement Public	26130020600016
CHI Cavailon Lauris	Etablissement Public	26840344100010
CHI Frejus Saint Raphaël	Etablissement Public	26830024100018
CHICAS	Etablissement Public	26050347900016
Clinique Générale de Marignane	SAS	71162102900018 (RCS Aix-en-Provence)
Clinique Saint George	SA	96880224900019 (RCS Nice)
Hôpital Ambroise Pare	Fondation	78287995100047
Hôpital Saint Joseph	Association	44517467500014
Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU Lenvai	Fondation	77555200300011
Polyclinique Saint Jean	SA	32494775300020 (RCS Antibes)
Service de santé des armées (HIA Laveran et HIA Ste Anne)	Etat	15100002300276 et 15100002300300
CH Apt	Etablissement Public	26840007400012
CH Briançon (Escartons)	Etablissement Public	26050004600016
CH Digne	Etablissement Public	26040358900013
CH Embrun	Etablissement Public	26050005300012
CH Saint Tropez (Pôle de santé du Golfe St Tropez)	Etablissement Public	26830031600042
CH Vaison La Romaine	Etablissement Public	26840019900017
CH Valréas	Etablissement Public	26840017300012
Clinique de l'Etang de l'Olivier	SAS	30057293000034 (RCS Salon-de-Provence)
Clinique du Parc Impérial	SAS	44442640700011 (RCS Nice)
Hôpital privé de Beauregard	SA	43797085800019 (RCS Marseille)
Hôpital privé La Casamance	SA	05680311700011 (RCS Marseille)
Institut Arnault Tzanck	Association	78263477800024
Mutuelles de France du Var (Clinique Malartic)	Société mutualiste	31528145100023

Polyclinique du Parc Rambot	SA	30358905500019 (RCS Aix-en-Provence)
CCAS de Cannes	Etablissement Public	26060030900017
Centre de rééducation Paul Cézanne	SAS	34808659600015 (RCS Aix-en-Provence)
Centre de rééducation cardio respiratoire	Etablissement public	26060068900012
Centre de soutien santé social	Association	51495545900037
Centre gérontologique départemental	Etablissement Public	26130005700013
CH d'Allauch (LPAs Brunet)	Etablissement Public	26130001600043
CH La Palmosa	Etablissement Public	26060021800010
CHS de Montfavet	Etablissement Public	26840009000018
CHS Edouard Toulouse	Etablissement Public	26130007300010
CHS Henri Guérin	Etablissement Public	26830008400012
CHS Valvert	Etablissement Public	26130006500016
Clinique de l'Espérance	SAS	69642130400028 (RCS Cannes)
Clinique Internationale de Cannes (Hôpital privé d'Oxford)	SA	69692095800027 (RCS Cannes)
Clinique Plein Ciel	SAS	31333741200032 (RCS Cannes)
Clinique Saint Basile	SAS	31427180000034 (RCS Cannes)
Clinique Saint Dominique	Association	78260943200011
COPACAMU	Association	50149390200016
Fondation Edith Seltzer	Fondation	78242485700012
GCS e-santé PACA	GCS	51022807500014
GIP Comet	GIP	13001296600011
Hôpital de Puget Théniers (Pays de la Roudoule)	Etablissement Public	26060006900017
Hôpital de Riez	Etablissement Public	26040011400013
Hôpital Local les Mées	Etablissement Public	26040018900015
Hôpital Local Parc de Glandèves	Etablissement Public	26040007200013
Hôpitaux des Portes de Camargue	Etablissement Public	20001124500012
Institut Paoli Calmettes	Centre de Lutte Contre le Cancer	78292123300014
Institut Sainte Catherine	Association	41329777100029
L'Etoile Maternité Catholique de Provence	Association	30247736900011
Polyclinique les Fleurs	SAS	50164279700028 (RCS Toulon)
Polyclinique Notre Dame	SAS	32807616100020 (RCS Draguignan)

AGAHTIR	Association	33495559800100
ALLIAGE	Association	44470944800039
ALP'AGES Coordination	Association	42017180300034
ALZHEIMER Les Libellules	Association	44889812200024
Apport Santé / Diabaix	Association	43443817200026
Association Marseille Diabète (AMD)	Association	44123343400048
Avesa	Association	51068890600039
AVODD	Association	3348986400035
CCAS de Toulon	Etablissement Public Administratif	26830066200015
Centre Antoine Lacassagne	Centre de Lutte Contre le Cancer	78259658900013
Centre de rééducation fonctionnelle Notre Dame de Bon Voyage	SARL	6580559000018 (RCS Marseille)
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	Collectivité Territoriale	22060001900016
CREAI PACA et Corse	Association	77555967700015
GCS "Parcours Gérontologique Agglomération Marseillaise" (GCS PGAM)	GCS	79942007000010
ILHUP	Association	44840250300032
Institut de la maladie d'Alzheimer (IMA)	Association	38448574400013
ONCOPACA Corse	Association	49345903600015
Pôle de Santé du Champsaur-Vaigaudemar (PSCV)	Association	79838048100019
Réseau de périnatalité PACA Corse Monaco (Réseau PérinatMed)	Association	80450672300019
Réseau de soins palliatifs 13 (Ré S.P. 13)	Association	44976555100014
Resodys	Association	44373812500055
Ville de Nice	Collectivité Territoriale	21060088800015
Vivre et Vieillir Chez Soi (VVCS)	Association	32751089700017
Association Régionale pour l'Intégration (ARI)	Association	33435347100553
ARS PACA	Etablissement Public	13000798200106

Liste des personnels du Groupement (par ordre alphabétique)

NOM, Prénom
ALARCON, Christophe
BALAS, Sébastien
BENIER-PISANI, Rémi
BES, Véronique
BOREL, Damien
BOREL, Erika
BOUVILLE, Carole
CANDEL, Sébastien
CARDOSO, André
CARMAGNOLE, Marion
CARTEAU, Edith
CATANIA, Eugénie
CERVETTI, Emmanuel
CHAMPIONNAT, Pascale
CHAON, Virginie
CHAUVEAU, Etienne
DEKHLI, Karine
DENIAU, Joël
DOS RAMOS, Emmanuel
DUPICHOT, Johanna
DURAND, Anne-Claire
FALANGA, Alain
FRANCK DE PREAUMONT, Thierry
GABRIEL, Adrien
GARITAINE, Philippe
GAUTHIER, Valérie
GENTILE, Stéphanie
GRANDIN, Elise
GONZALEZ, Michaël
GUARISE, Mireille
GUIHARD, Sophie
HYVERNAT, Thibaud
IBERTO, Sophie
KOZAK, Louis-Loris
MANTEAUX, Kelian
MEDA, Nathalie
MEURIOT, Arlette
NOEL, Guilhem
OLIVER, Manuela
ORHOND, Céline
PHILIPOT, Barbara
POLIZZI, Patricia
PEPELER, Max
RAK, Tatiana
ROTI, Marine
ROUX, Lionel

SCALA, Julie
SOUPLY, Carole
STOSSKOPF, Jacques
TERRIER, Christelle
TURBATTE, Jean-Christophe
VEROUX, Michaël
VUIDES, Gilles

Equipements, locaux, matériels, personnels mis à disposition
A compléter.
